

**TV/2020/57/EP - CONVENTION, ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES
ET INFRABEL, RELATIVE AU RENOUELEMENT DE LA DALLE
DE COUVERTURE DU TUNNEL FERROVIAIRE PASSANT SOUS LE
BOULEVARD CLOVIS ET AU REVÊTEMENT DE LA VOIRIE**

ENTRE

La **VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur **Philippe CLOSE**, Bourgmestre, et Monsieur **Luc SYMOENS**, Secrétaire Communal, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du

Ci-après dénommée, « La Ville »,

ET

La société anonyme de droit public **INFRABEL**, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Marcel Broodthaers, 2, et dont le numéro d'entreprise est le 0869.763.267, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Luc LALLEMAND**, administrateur-délégué et Monsieur **Jochen BULTINCK**, Directeur Général.

Ci-après dénommée, « Infrabel ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La convention du 09 août 1950 conclue entre la Société Nationale des Chemins de Fer et la Ville de Bruxelles définit les modalités pratiques autour desquelles s'est articulée la réalisation du projet demandé par la Ville, qui consistait notamment à voûter les trois anciennes baies existantes dans la dalle du tunnel ferroviaire le long du boulevard Clovis à Bruxelles, entre la chaussée de Louvain et le square Ambiorix, visibles sur la vue aérienne de 1944 illustrée à l'annexe 1 de la convention.

Infrabel est, depuis sa constitution le 29 octobre 2004, gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et vient aux droits de la Société Nationale des Chemins de Fer.

Suite à une inspection structurelle de l'ouvrage, Infrabel a initié un projet de renouvellement de la dalle de couverture du tunnel ferroviaire sur l'emprise du boulevard Clovis aux parcelles illustrées à l'annexe 2 de la convention, et qui inclut les zones votées par Infrabel dans les années cinquante, à la demande de la Ville.

Les deux parties estiment qu'il est nécessaire de revenir sur les termes de la convention susmentionnée de 1950 pour clarifier et simplifier la gestion et la responsabilité du tunnel ferroviaire et sa surface sur le long terme en adoptant une nouvelle convention.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – ABROGATION

La présente convention annule et remplace dans sa totalité la convention du 09 août 1950.

ARTICLE 2 – OBJET

§1^{er}. Les parties entendent se répartir entre elles, la gestion et la responsabilité des ouvrages érigés sur l'entièreté du boulevard Clovis.

§2. En ce qui concerne les travaux de renouvellement de la dalle de couverture du tunnel ferroviaire en cours, les parties entendent se répartir les frais de la manière exposée dans la présente convention.

ARTICLE 3 – GESTION ET RESPONSABILITÉ

§1^{er}. Les parties conviennent de se répartir entre elles, comme suit, la gestion et la responsabilité (et le paiement des frais y relatifs) des ouvrages érigés sur le Boulevard Clovis :

- Infrabel est seul gestionnaire et responsable de l'entièreté du tunnel ferroviaire dans lequel passe la ligne ferroviaire ainsi que de l'ensemble de l'ouvrage constitué par la dalle de couverture du tunnel recouvrant cette ligne ferroviaire, jusqu'à, et y compris, la chape de protection de la couche d'étanchéité tel qu'illustré à l'annexe 3 ;
- La Ville est seule gestionnaire et responsable de la voirie, à partir de la chape de protection posée par Infrabel (voy. Annexe 3).

Chacune des parties sera responsable de l'entretien, des réparations et du renouvellement partiel ou total des ouvrages dont elle a la gestion.

§2. Il est expressément précisé que si une partie entreprend des travaux aux ouvrages dont elle assume la gestion et la responsabilité en vertu de la présente convention, et que si, de ce fait, elle endommage les ouvrages dont l'autre partie est gestionnaire et responsable, la partie qui a causé les dommages est tenue de remettre dans son *pristin* état l'ouvrage dont l'autre partie est gestionnaire et responsable dans les meilleurs délais, et en minimisant le plus possible l'emprise et la durée des travaux.

Les travaux seront à la charge et aux frais exclusifs de la partie qui a causé des dommages aux ouvrages de l'autre partie et feront l'objet d'une concertation avec la partie gestionnaire et responsable de l'ouvrage ou des ouvrages endommagé(s).

La partie qui a causé des dommages aux ouvrages de l'autre partie garantira par ailleurs l'autre partie de toute demande qui pourrait être formulée par des tiers et mettant en cause sa responsabilité, pour quelque cause que ce soit, pour des dommages causés du fait des travaux effectués.

§3. Si, à l'occasion d'une inspection, l'une des parties constate que l'autre partie demeure en défaut d'entretenir, réparer ou renouveler tout ou partie de l'ouvrage dont elle a la gestion, en manière telle que ce défaut risque d'entraîner une détérioration de l'ouvrage géré par la première partie ou, de manière générale, présente un risque pour la stabilité et/ou la sécurité des lieux, elle mettra en demeure l'autre partie de procéder dans les meilleurs délais aux travaux qui s'imposent.

La partie concernée devra faire réaliser les travaux qui s'imposent le plus rapidement possible et elle devra en outre, le cas échéant, prendre en charge les frais des réparations aux ouvrages de l'autre partie qui auraient été rendues nécessaires par sa propre défaillance.

§4. En cas de défaillance persistante après mise en demeure, et/ou si la stabilité et/ou la sécurité des lieux est compromise et nécessite une intervention urgente, la partie la plus diligente pourra prendre toutes les mesures de sauvegarde qui seraient nécessaires, étant entendu que les frais ainsi occasionnés devront être pris en charge par la partie qui est à l'origine du problème.

ARTICLE 4 – RÉPARTITION DES FRAIS DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT EN COURS, INITIÉ PAR INFRABEL

En dérogation aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente convention, les parties s'engagent à supporter, comme suit, les frais relatifs au projet de renouvellement en cours de la dalle de couverture du tunnel ferroviaire sur le boulevard Clovis à l'emprise illustrée à l'annexe 2 :

- Infrabel prend en charge le renouvellement de l'entièreté de la dalle du tunnel ferroviaire sur l'emprise du projet (voy. Annexe 2), en ce compris les parties dont l'entretien était à charge de la Ville à concurrence de 668/858 (77.85%) en vertu de la convention du 09 août 1950 mentionné à l'article 1^{er} ;
- La Ville prend en charge la réalisation de l'entièreté de la voirie sur l'emprise du projet (voy. Annexe 2) à partir de la chape de protection de l'étanchéité posée par Infrabel, tel qu'illustré à l'annexe 3.

ARTICLE 5 – LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER

La Ville s'engage à respecter et à faire respecter dans ses domaines de compétence, les prescriptions de la loi sur la police des chemins de fer du 27 avril 2018, *M.B.*, 1^{er} novembre 2018.

ARTICLE 6 – COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Toute contestation ou litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT

La présente convention conclue à des fins d'utilité publique, n'étant constitutive ni d'un droit réel, ni d'un bail, n'est pas soumise à l'enregistrement.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION

Les notifications faites par une partie à l'autre partie dans le cadre ou en exécution du présent contrat:

- i. doivent se faire par écrit ;
- ii. sont censées être reçues le jour de la mention de la réception si elles sont envoyées par recommandé avec accusé de réception ;
- iii. doivent être faites aux adresses suivantes où les parties font élection de domicile pour l'exécution du présent contrat :

- **POUR LA VILLE :**
La Ville de Bruxelles
Département Travaux de Voirie
Rue du Pont Neuf 12
1000 Bruxelles

- **POUR INFRABEL :**
Infrabel
Direction Asset Management
Area Center
Rue de France, 85
1060 BRUXELLES

ou à toute autre adresse notifiée par une partie à l'autre dans le respect de la procédure mentionnée dans le présent article.

ARTICLE 9 – CONDITION RÉSOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les trois annexes à la présente convention font partie intégrante de cette dernière.

Liste des annexes :

1. Vue aérienne de 1944 illustrant l'emprise des 3 anciennes baies ;
2. Plan indiquant l'emprise des travaux d'Infrabel - renouvellement de la dalle du tunnel ferroviaire ;
3. Schéma/plan en coupe montrant les limites d'intervention respectives des parties.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le/...../2020, dont chaque partie déclare avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles		Pour Infrabel	
Le Bourgmestre,	Le Secrétaire communal,	Le Directeur général,	L 'Administrateur délégué,
Philippe CLOSE	Luc SYMOENS	Jochen BULTINCK	Luc LALLEMAND